

L'an deux-mille-vingt-trois, le premier juin à 20 heures et 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Franck POQUIN, maire de la commune.

DATE DE CONVOCATION
26 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 23

Étaient présents : Franck POQUIN, Annie-Claude BESSON, Mickaël BILLOT, Pascale PATEAU, Bruno BESSONNEAU, Daniel PASDELOUP, Marielle BARRE, Claude DELESTRE, Marie MALHAIRE, Roland MARION, Dominique BOUVET, Pierre BEAUDOUIN, Brigitte JUBLAN, Lydie NORMAND, Jean-Pierre BARBEAU, Dominique VIEJO, Yann LHUMEAU, Nathalie BENAITEAU, Emmanuel BOUTILLIER ; Delphine BACHELÉ ;

Représentés ayant donné pouvoir : Amandine HUMEAU, pouvoir donné à Marielle BARRE ; Laëtitia DETROY HARDY pouvoir donné à Lydie NORMAND ; Marie-Noëlle LEGENTIL, pouvoir donné à Claude DELESTRE ;

Absents : Béatrice VALIN ; Pierrick CAPELLE ; Mikaël BOISSEAU ; Serge MÉDINA ;

Secrétaire de séance : Marie MALHAIRE ;

OBJET : TARIFICATION DES SERVICES PÉRISCOLAIRES - ALSH

Rapporteur : Claude DELESTRE, Adjoint au Maire chargé des affaires scolaires et de l'enfance

EXPOSÉ

La proposition de tarification des services préscolaires et ALSH, à partir de la rentrée scolaire 2023-2024 s'établit comme suit :

REPAS (A l'unité)		Temps scolaire - ALSH vacances - Mercredis journée	
		COMMUNE - CONVENTION	HORS CONVENTION
< à 500	2,04 €	2,18 €	3,73 €
De 500 à 749	3,01 €	3,22 €	3,83 €
De 750 à 999	3,61 €	3,86 €	3,93 €
De 1000 à 1249	3,87 €	4,14 €	4,03 €
De 1250 à 1499	4,07 €	4,35 €	4,13 €
≥ à 1500	4,23 €	4,53 €	4,23 €
Présence sans repas (PAI)	1,81 €	1,94 €	1,81 €
TARIF Adulte	5,61 €	6,00 €	

ACCUEIL PERISCOLAIRE (Au 1/4 d'heure)		PERICENTRE ALSH	
		COMMUNE - CONVENTION	HORS CONVENTION
< à 500	0,15 €	0,16 €	0,30 €
De 500 à 749	0,36 €	0,39 €	0,72 €
De 750 à 999	0,43 €	0,46 €	0,86 €
De 1000 à 1249	0,50 €	0,54 €	1,00 €
De 1250 à 1499	0,52 €	0,56 €	1,04 €
≥ à 1500	0,55 €	0,59 €	1,10 €
Retard après 18h30	7,14 €	7,64 €	7,14 €

MERCREDIS JOURNEE (A l'unité et sans repas)		ALSH VACANCES	
		COMMUNE - CONVENTION	HORS CONVENTION
Quotient Familial	< à 500	5,38 €	5,76 €
	De 500 à 749	8,84 €	9,46 €
	De 750 à 999	9,82 €	10,51 €
	De 1000 à 1249	10,81 €	11,57 €
	De 1250 à 1499	10,87 €	11,63 €
	≥ à 1500	12,05 €	12,89 €

MERCREDIS DEMI-JOURNEE (A l'unité et sans repas)			
		COMMUNE - CONVENTION	HORS CONVENTION
Quotient Familial	< à 500	2,69 €	2,88 €
	De 500 à 749	4,42 €	4,73 €
	De 750 à 999	4,91 €	5,25 €
	De 1000 à 1249	5,41 €	5,79 €
	De 1250 à 1499	5,44 €	5,82 €
	≥ à 1500	6,03 €	6,45 €

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le 09/06/2023

ID : 049-200082550-20230601-DEL_2023_4_35-DE

DÉLIBÉRÉ

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les nouveaux tarifs des services périscolaires et ALSH.

La secrétaire de séance

Marie MALHAIRE




Pour extrait certifié conforme,
le Maire

Franck POQUIN



Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le 09/06/2023

ID : 049-200082550-20230601-DEL_2023_4_35-DE

S²LOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 2023
délibération n° DEL-2023-4-36

L'an deux-mille-vingt-trois, le premier juin à 20 heures et 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Franck POQUIN, maire de la commune.

DATE DE CONVOCATION
26 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 23

Étaient présents : Franck POQUIN, Annie-Claude BESSON, Mickaël BILLOT, Pascale PATEAU, Bruno BESSONNEAU, Daniel PASDELOUP, Marielle BARRE, Claude DELESTRE, Marie MALHAIRE, Roland MARION, Dominique BOUVET, Pierre BEAUDOUIN, Brigitte JUBLAN, Lydie NORMAND, Marie-Noëlle LEGENTIL ; Jean-Pierre BARBEAU, Dominique VIEJO, Yann LHUMEAU, Nathalie BENAITEAU, Emmanuel BOUTILLIER ; Delphine BACHELÉ ;

Représentés ayant donné pouvoir : Amandine HUMEAU, pouvoir donné à Marielle BARRE ; Laëtitia DETROY HARDY pouvoir donné à Lydie NORMAND ;

Absents : Béatrice VALIN ; Pierrick CAPELLE ; Mikaël BOISSEAU ; Serge MÉDINA ;

Secrétaire de séance : Marie MALHAIRE ;

OBJET : TERRE DE JEUX 2024

Rapporteur : Madame Annie-Claude BESSON, Adjointe au Maire chargée des finances et des ressources humaines

EXPOSÉ

Dans le cadre des Jeux olympiques 2024, la commune de Saint-Léger-de-Linières, labellisée Terre de jeux 2024, a décidé de s'inscrire dans la promotion du sport auprès de tous.

A ce titre, il est proposé de prendre en charge l'inscription des agents communaux participant à l'épreuve sportive la Liniéroise.

Les montants pris en charge sont les suivants :

Course Solo 18 Kms

Licenciés 49 : 12 €

Licencié FFA hors 49 et non licencié : 17 €

Course Solo 10 Kms

Licenciés 49 : 7 €

Licencié FFA hors 49 et non licencié : 10 €

Relais Duo 6+4km

15€ par binôme (licencié ou non)

Auxquels il convient d'ajouter 1,20 € de frais d'inscription.

Le remboursement pourra être effectué à un agent qui aura fait l'avance d'inscriptions pour ses collègues.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le 09/06/2023

ID : 049-200082550-20230601-DEL_2023_4_36-DE



DÉLIBÉRÉ

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le remboursement aux agents de ces frais d'inscription.

La secrétaire de séance

Marie MALHAIRE



Pour extrait certifié conforme,
le Maire

Franck POQUIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 2023
délibération n° DEL-2023-4-37

L'an deux-mille-vingt-trois, le premier juin à 20 heures et 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Franck POQUIN, maire de la commune.

DATE DE CONVOCATION
26 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 23

Étaient présents : Franck POQUIN, Annie-Claude BESSON, Mickaël BILLOT, Pascale PATEAU, Bruno BESSONNEAU, Daniel PASDELOUP, Marielle BARRE, Claude DELESTRE, Marie MALHAIRE, Roland MARION, Dominique BOUVET, Pierre BEAUDOUIN, Brigitte JUBLAN, Lydie NORMAND, Marie-Noëlle LEGENTIL ; Jean-Pierre BARBEAU, Dominique VIEJO, Yann LHUMEAU, Nathalie BENAITEAU, Emmanuel BOUTILLIER ; Delphine BACHELÉ ;

Représentés ayant donné pouvoir : Amandine HUMEAU, pouvoir donné à Marielle BARRE ; Laëtitia DETROY HARDY pouvoir donné à Lydie NORMAND ;

Absents : Béatrice VALIN ; Pierrick CAPELLE ; Mikaël BOISSEAU ; Serge MÉDINA ;

Secrétaire de séance : Marie MALHAIRE ;

OBJET : VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION AU SIÉML

Rapporteur : Madame Annie-Claude BESSON, Adjointe au Maire chargée des finances et des ressources humaines

EXPOSÉ

Dans le cadre des travaux d'éclairage du Stade Jean-Marc Guillou de Saint-Léger-des-Bois, des travaux de déplacement d'un boîtier de répartition sont rendus nécessaires, pour un montant de 2.885,80 € TTC.

La commune versera au SIÉML une participation de 100 %, soit 2.885,80 €.

Le versement de la participation du Siéml, soit 721,45 €, interviendra dès l'émission par celui-ci du titre de recette exécutoire.

DÉLIBÉRÉ

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve ces modalités financières et autorise la signature des pièces nécessaires pour les mener à bien.

La secrétaire de séance

Marie MALHAIRE



Pour extrait certifié conforme,
le Maire

Franck POQUIN



Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le 09/06/2023

ID : 049-200082550-20230601-DEL_2023_4_37-DE



L'an deux-mille-vingt-trois, le premier juin à 20 heures et 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Franck POQUIN, maire de la commune.

DATE DE CONVOCATION
26 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 23

Étaient présents : Franck POQUIN, Annie-Claude BESSON, Mickaël BILLOT, Pascale PATEAU, Bruno BESSONNEAU, Daniel PASDELOUP, Marielle BARRE, Claude DELESTRE, Marie MALHAIRE, Roland MARION, Dominique BOUVET, Pierre BEAUDOUIN, Brigitte JUBLAN, Lydie NORMAND, Marie-Noëlle LEGENTIL ; Jean-Pierre BARBEAU, Dominique VIEJO, Yann LHUMEAU, Nathalie BENAITEAU, Emmanuel BOUTILLIER ; Delphine BACHELÉ ;

Représentés ayant donné pouvoir : Amandine HUMEAU, pouvoir donné à Marielle BARRE ; Laëtitia DETROY HARDY pouvoir donné à Lydie NORMAND ;

Absents : Béatrice VALIN ; Pierrick CAPELLE ; Mikaël BOISSEAU ; Serge MÉDINA ;

Secrétaire de séance : Marie MALHAIRE ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le 09/06/2023

ID : 049-200082550-20230601-DEL_2023_4_38-DE



OBJET : RÉTROCESSION D'ESPACES PUBLICS

Rapporteur : Daniel PASDELOUP, chargé de la voirie et des espaces verts

EXPOSÉ

Suite à l'achèvement d'espaces publics dans la ZAC du Grand Moulin (tranche 3 du quartier de Léger), il est proposé de procéder au transfert à la commune des parcelles ZC n°503p – ZC n°470p (en bleu sur le document d'arpentage).



DÉLIBÉRÉ

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve ce transfert et autorise la signature des pièces nécessaires pour le mener à bien.

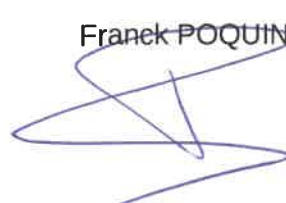
La secrétaire de séance

Marie MALHAIRE



Pour extrait certifié conforme,
le Maire

Franck POQUIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 2023
délibération n° DEL-2023-4-39

L'an deux-mille-vingt-trois, le premier juin à 20 heures et 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Franck POQUIN, maire de la commune.

DATE DE CONVOCATION
26 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 23

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le 09/06/2023

ID : 049-200082550-20230601-DEL_2022_4_39-DE



Étaient présents : Franck POQUIN, Annie-Claude BESSON, Mickaël BILLOT, Pascale PATEAU, Bruno BESSONNEAU, Daniel PASDELOUP, Marielle BARRE, Claude DELESTRE, Marie MALHAIRE, Roland MARION, Dominique BOUVET, Pierre BEAUDOUIN, Brigitte JUBLAN, Lydie NORMAND, Marie-Noëlle LEGENTIL ; Jean-Pierre BARBEAU, Dominique VIEJO, Yann LHUMEAU, Nathalie BENAITEAU, Emmanuel BOUTILLIER ; Delphine BACHELÉ ;

Représentés ayant donné pouvoir : Amandine HUMEAU, pouvoir donné à Marielle BARRE ; Laëtitia DETROY HARDY pouvoir donné à Lydie NORMAND ;

Absents : Béatrice VALIN ; Pierrick CAPELLE ; Mikaël BOISSEAU ; Serge MÉDINA ;

Secrétaire de séance : Marie MALHAIRE ;

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Franck POQUIN, Maire

EXPOSÉ

Compte tenu des dernières évolutions réglementaires ou jurisprudentielles, il convient de mettre à jour le règlement intérieur du Conseil municipal, et notamment pour ce qui concerne les modifications apportées par la réforme de publicité des actes et de la rédaction des procès verbaux. Le projet est annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRÉ

Où l'exposé, le Conseil Municipal approuve la modification du règlement intérieur.

La secrétaire de séance

Marie MALHAIRE



Pour extrait certifié conforme,
le Maire

Franck POQUIN



La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Commune de Saint-Léger-de-Linières
département de Maine-et-Loire

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le 09/06/2023

ID : 049-200082550-20230601-DEL_2022_4_39-DE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
du
CONSEIL MUNICIPAL

Approuvé par le Conseil municipal du 25 juin 2020

Modifications :

- le 24 mars 2022

- le 1^{er} juin 2023

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	4
Article 1 : Périodicité des séances	
Article 2 : Convocations	
Article 3 : Ordre du jour	
Article 4 : Accès aux dossiers	
Article 5 : Questions orales	
Article 6 : Questions écrites	
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	5
Article 7 : Commissions municipales	
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	
Article 9 : Bureau Municipal	
Article 10 : Comités consultatifs	
Article 11 : Commissions d'appels d'offres	
Chapitre III : Tenue des séances	7
Article 12 : Présidence	
Article 13 : Quorum	
Article 14 : Mandats	
Article 15 : Secrétariat de séance	
Article 16 : Tenue des débats	
Article 17 : Accès et tenue du public	
Article 18 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	8
Article 19 : Déroulement de la séance	
Article 20 : Débats ordinaires	
Article 21 : Débats d'orientations budgétaires	
Article 22 : Suspension de séance	
Article 23 : Consultation des électeurs	
Article 24 : Votes	
Article 25 : Clôture de toute discussion	
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	11
Article 26 : Procès-verbaux	
Article 27 : Comptes rendus Liste des délibérations examinées	
Chapitre VI : Dispositions diverses	11
Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	
Article 29 : Bulletin d'information générale	
Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	
Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint	
Article 32 : Modification du règlement	
Article 33 : Application du règlement	

PRÉAMBULE

Le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans son article L2121-8, modifié par la loi NOTRE du 7 août 2015, rappelle que les Conseils Municipaux des communes de plus de 1.000 habitants ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur dans les 6 mois suivant leur installation.

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Conformément à l'article L. 2121-9 du CGCT, le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion bimestrielle est retenu, en principe le jeudi à 20h30.

Le conseil se réunit en principe à la mairie, selon le cadre de l'article L 2121-7 du CGCT.

Article 2 : Convocations

Conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations aux conseillers municipaux est effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique officielle de chaque conseiller. La convocation se fera par courrier traditionnel au domicile ou à une autre adresse pour le conseiller qui exprime ce choix.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Selon l'article L. 2121-26 du CGCT, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

La consultation de ces éléments ainsi que les projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 3 jours ouvrés francs avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, les dossiers en lien avec les sujets traités lors du conseil municipal seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les DGS/DGA tiendront à disposition les documents demandés.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le 09/06/2023

ID : 049-200082550-20230601-DEL_2022_4_39-DE



Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Article 5 : Questions orales

Selon l'article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, liées à l'ordre du jour. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le nombre de questions écrites est limité à deux par séance et par groupe constitué, elles doivent être déposées 48h ouvrées avant le Conseil Municipal. Le Maire ou son représentant y apporte une réponse écrite au Conseil Municipal suivant, dans le cas où la réponse n'a pas été apportée lors du conseil municipal.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Selon l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Sur invitation, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le 09/06/2023

ID : 049-200082550-20230601-DEL_2022_4_39-DE



La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 3 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Il sera communiqué aux membres de la commission concernée.

Article 9 : Bureau Municipal

Le bureau municipal comprend le maire, les adjoints, les conseillers municipaux délégués.

Il se réunit en principe une fois par semaine et a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Y assistent le Directeur général des services **et la Directrice Adjointe des Services**, et, éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire.

La séance n'est pas publique.

Article 10 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs (ex : Conseil des sages, Conseil Municipal des Enfants) sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres (CAO)

En référence aux articles L.1414-2 et D 1411-5 du CGCT, une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Pour l'organisation et les modalités de la CAO, les dispositions du code des marchés, en vigueur, s'appliquent.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf en cas de mesures exceptionnelles et exclusivement sur demande du Préfet. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

~~Le mandataire doit remettre physiquement la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.~~

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

En l'absence du document signé, le mandat ne peut être considéré comme valable.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Tenue des débats

Par respect dû à leur fonction, et pour la bonne tenue des débats, les conseillers doivent exclusivement se consacrer à la séance à laquelle ils participent.

L'usage des téléphones portables et smartphones est prohibé et leur sonnerie doit être éteinte.

Une tolérance est accordée pour les personnes soumises à une astreinte professionnelle ou pour toute urgence.

Tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance (sorties intempestives, bavardages gênants, ...) est rappelé à l'ordre.

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Selon l'article L. 2121-29 du CGCT, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, **ainsi que des virements de crédits budgétaires de chapitre à chapitre.**

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente au cours de la séance et prend note des rectifications éventuelles.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions inappropriées ou inadaptées, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues aux articles 16 à 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le 09/06/2023

ID : 049-200082550-20230601-DEL_2022_4_39-DE



Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu, comme le prévoit la réglementation dans les 2 mois précédant le vote du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L. 1112-16 du CGCT : *Dans une commune, un **cinquième dixième** des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un **dixième vingtième** des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

***Dans l'année Chaque trimestre**, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).*

Article 24 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le 09/06/2023

ID : 049-200082550-20230601-DEL_2022_4_39-DE

S²LO

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagee contre son adoption.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 26 : Procès-verbaux

Article L. 2121-2315 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Le procès-verbal est signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits (discussions et interventions) sur les décisions des séances du conseil municipal.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Le projet de procès-verbal est transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Sans reprendre mot pour mot l'intégralité des débats, le procès-verbal doit refléter fidèlement, à partir de notes prises en cours de séance, les débats qui ont eu lieu pendant la réunion du conseil municipal en s'assurant que l'ensemble des questions abordées soit bien reflété.

~~Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.~~

~~Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.~~

Article 27 : Comptes rendus Liste des délibérations examinées

~~Article L2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.~~

~~Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.~~

~~Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.~~

~~Le compte rendu de la séance est validé par le maire qui a la responsabilité de faire procéder à son affichage à la porte de la mairie et à sa mise en ligne sur le site de la mairie sous huit jours.~~

~~Ce document retrace les décisions prises par le conseil municipal sans en détailler les débats.~~

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L.2121-27 CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.*

Un local, situé sur la commune, peut être mis à leur disposition aux heures ouvrables, à la demande des listes minoritaires.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Il est proposé de laisser disponible la salle des Sources autant de fois qu'il y a de conseil municipal afin de laisser le temps à la liste de la minorité de préparer lesdits conseils.

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant*

obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation. Cette obligation s'applique à tous les supports institutionnels : site internet, facebook

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal. Cet espace rédactionnel est proportionnel au nombre d'élus qui constituent le groupe n'appartenant pas à la majorité.

Les publications visées se présentent en version papier pour le journal communal ; le site internet reprendra en version numérique le journal communal et de ce fait les contributions de chaque groupe. Les réseaux sociaux renvoient vers le site internet de la commune.

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres d'un Conseiller municipal en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Saint-Léger-de-Linières.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le 09/06/2023

ID : 049-200082550-20230601-DEL_2022_4_39-DE

The logo consists of the letters 'S2LO' in a stylized, blue, sans-serif font. The '2' is smaller and positioned between the 'S' and the 'L'. To the right of the 'O' is a blue graphic element resembling a stylized wave or a signature flourish.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :
« *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]*

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.